



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes et chiropracteurs

Question écrite n° 82776

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conditions d'exercice de la profession d'ostéopathe et de chiropracteur. La loi du 4 mars 2002 a reconnu officiellement l'exercice de ces spécialités et devait se traduire par la parution de textes réglementaires à cet effet. Or depuis aucune décision officielle n'a été prise ce qui laisse l'application de la loi en suspens créant un vide juridique préjudiciable. En outre, à la suite de l'adoption par la majorité de la loi relative à la réforme de l'assurance maladie, très contestable, aucune décision n'a été prise concernant les conditions d'accès à ces soins. Devant cette situation, pénalisante pour les professionnels de santé comme pour les assurés sociaux, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage pour clarifier la réglementation au sujet de l'exercice professionnel d'ostéopathe et de chiropracteur et faciliter l'accès à ces soins pour tous les assurés sans contraintes ni pénalités financières.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pose le principe d'une reconnaissance de l'usage du titre d'ostéopathe et de chiropracteur. Le ministre de la santé et des solidarités souhaite que les textes d'application de cet article soient élaborés. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 a été mis en place sous la direction du doyen Bertrand Ludes. Ce groupe est chargé de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration d'un projet de décret qui sera largement concerté avec l'ensemble des professionnels concernés, les kinésithérapeutes, les médecins et les ostéopathes exclusifs. Ces travaux se dérouleront en quatre étapes : détermination des activités à partir du projet de décret excluant les actes dangereux ; définition des compétences liées à ces activités ; identification des connaissances nécessaires à ces compétences ; établissement d'un programme de formation. Dans le cadre de ses missions, la haute autorité de santé devra être consultée sur les dispositions réglementant l'ostéopathie et la chiropraxie. En effet, elle élabore actuellement des recommandations de bonnes pratiques. Aussi, le groupe de travail a-t-il été invité à se rapprocher de la haute autorité. La direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et la direction générale de la santé apporteront un appui technique et méthodologique à ces travaux.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82776

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 janvier 2006, page 38

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1090